

21 Mars 1741
24. juillet 1741
4. octobre 1741

17 Mars 1741
M^{rs} par Louis
de vion d'origen
apari

Pardevant les Seigneurs du Roy Notaires au bailli de Paris
Thommyer procureur pour Philippe Demuelle Lieutenant de
La justice prévost et chancelier de Bourgeois dem^r a Paris rue d'Amouveau
p^rme^r de Guarnier au nom et comme ayan charge et pouvoir auxy qui
en di u declare et se faisant porteur pour de Dame Suzanne
de vion d'origen Bazarard V. de M^{rs} Charles Nicolas de Bonichev chevalier
Comte de Logny avec lequel elle estoit Commune en brian,
sans en son nom que pour et Memours et P^{rs} Louis enfant d'ad.
de femme du d. Louis demuelle aussy de Dame Marguerite
foucau son epouse d'une part.

Le sieur Sieur de Logny de Paris demourant rue
de honore pardevant de Rob au nom et comme procureur
du sieur Jean Baptiste Duill marchand a pour son saune fonde
de la procuracion d'apuelle entre autre chose a l'effe de
presente p^rsentee de Charles Francois Bourgeois et Not^r Royal
aud. de son saune en presence de Memours et Nuyz cinq
Jullies de vion d'origen de laquelle d'icelle controlle et
legalise et certiffie Veritable par led. N^{rs} de Logny acte par
lui de pose pour minutes de M^{rs} Nouvel au d'icelle de vion
le huit jour de Mars.

Le sieur Germain Lestache Banerai Bourgeois de Paris
demourant rue de honore p^rme^r de Germain Laurerier au
nom et comme procureur de Charles Duill
en la procuracion de Daniel de vion fonde de la procuracion d'apuelle
d'apuelle a l'effe et apres pance de vion de vion et magnific
Not^r Royal aud. de vion de vion de vion de vion de vion
de laquelle d'icelle controlle acte d'icelle de vion de vion de vion
par led. N^{rs} Banerai aud. de vion de vion de vion de vion
apres avoir este delay certiffie Veritable.

Le sieur Banerai Bourgeois de Paris demourant rue de Charles
au marais p^rme^r de Nicolas des champs de vion de vion

auvy Bourgeois de Paris demourant rue des moulins
basse et jme de Roch et a luy Louis Borschore auvy
Bourgeois de Paris et Marguerite Brunat la femme
qu'il autorise a l'effe des presentes demourant rue Bourgois
jme et Notre Dame de bonne nouvelle.

Peud. Jean Baptiste de Charles Onille de Beauv
cheffe heritiers chacun pour un tiers de l'effe M^{re} Adrien Onille
pretre pruu de Veniz et Ammonio de S. N. S. Montignus
Ledue Docteur luy frere

Et led. S^r Brunat et J^{ur} Borschore freres et luy
sunt enfans de l'effe Edme Brunat qu'effe de marchant
de France et Catherine Onille la femme luy frere et
pour representation de Beauv. mere heritiers conjointement
pour l'autre et demie tier de l'effe luy Onille d'autre
part.

Les quelles parties ont dit que par contrat passé devant
M^{re} Doyen et son confrere Notaires a Paris de quatre mille
mil sept cent cinquante led. luy comte de flogny luy en son
nom que comme S^r Etam fait et porte fore de la d. Dame
son épouse qui a un tiers de l'effe auroit constitué au dit de l'effe
luy Onille huit cent livres de l'effe luy frere pruu de
vie moyennant la somme de vingt mil livres fournies par
led. luy abbé Onille auct. S^r comte de flogny en bittat de banque
que par autre contrat passé devant led. Doyen et son confrere
et Not. le dit. luy de mille mil sept cent cinquante led.
S^r de flogny et d. nous auroit constitué au pressé du dit de l'effe
luy Onille quatre cent livres de l'effe annuelle de pruu
au denier cinquante moyennant la somme de vingt mil livres
que led. luy Onille auroit fournies auct. S^r comte de flogny
parcellément en bittat de banque de la quelle somme
perpetuelle ne plus de que deux cent livres de l'effe

au principal de dix mil livres au moyen de remboursement fait
par led. S^r Deslogny de paruls deux mil livres de rente
au principal de dix mil livres par quittance en marge d'un
contrai passé devant led. Doyen et son confrere Notaire le
dix amiel mil sept cent vingt trois.

Le led. S^r Abbe Duill etant decede le treize avril d'ancien
et de la succession de nouveau creancier de la d^e. Dame Deslogny
est venue de plusieurs années d'arrerages sans den d. huit cent
livres de rente viagere qui son etant par son deus que de ces
deux mil livres de rente perpetuelle qu'il y a de l'ancien du principal
des d. deux mil livres de rente, led. h^{er}itier dud. S^r Duill
auroit existé a la d^e. D^e comtesse Deslogny et luy auroit fait
proposés en faisant avec eux un compte des arrerages qui
seroient dus de leus rembourse de principal de la rente
de deux mil livres mais que comme s^r Antonie bien que
la d^e. D^e ne pouvoit faire ce remboursement sur le pied du
denier cinquante sans incommoder, s^r Antonie de
ne le renvoie que sur le pied du denier vingt et son pour
les mettre en état d'augmenter leus revenus et d'arranger leus
affaires, et que led. S^r Deslogny aye bien voulu accepter
ces propositions pour faire plainis aux d. h^{er}itiers Duill et
auroit mandé aud. S^r Duill son conseil de proceder
avec led. h^{er}itier aud. compte des arrerages et de leur
rembourse led. principal des deux mil livres de rente
perpetuelle sur le d. pied du denier vingt, en consequence de quoy
acté fait entre les portiers Ce que suit,

Ces de renvoie que led. S^r Duill Boyer et Barrot est
venue et led. S^r Duill Barrot et S^r Duill ^{et} Deschamps ont
par un present Notaire comme redmi et modifié de la somme de
quatre mil livres sur le pied du denier vingt le remboursement de
celle de dix mil livres principal de deux mil livres de rente au
denier cinquante restant dus des quatre mil livres de rente constituée
par led. contrai duet pour six mille mil sept cent vingt et le
de quoy s^r Antonie survenant et d'ancienement remis a la d^e. D^e et

De plus en de nous ce accepté pour elle par led. Sieur
Dernier en sa qualité de receveur mil livres faisant le
surplus de led. dix mil livres de principal

Et Voulant led. partys proceder au compte des arerages
tant de led. deux cent livres de rente perpetuelle echue de
toute le pane jusqu'à ce jour que de led. huit cent livres de
rente viagere echue jusqu'au jour treize avril dernier jour
du deces dud. Abbé ainsi qu'il leur ont reconnu que les
arrerages tant de led. huit cent livres de rente viagere que
de led. deux cent livres de rente perpetuelle ont été entorement
payez au d. Messire D'Amilly jusqu'au premier mars mil sept
cent vingt trois sur son parcommoiance du dix avril de led.
année, Qu'ainsy de led. rente viagere de huit cent livres et
en du dix huit années un mois douze jours de puis led. jour
premier mars mil sept cent vingt trois jusqu'au jour treize
avril dernier ce qui fait pour led. tant la somme de
quatorz cent quatre cent quatre vingt treize livres six
sols six deniers et 1449^s 6^d 6^d

des arerages de led. deux cent livres de rente perpetuelle de puis
led. jour premier mars mil sept cent vingt trois jusqu'à ce
jour d'aujourd'uy formem dix huit années six mois vingt deux jours
montant à la somme de trois mil sept cent quinze livres
et 3715.

Montant de led. deux sommes à celle de dix huit mil deux
cent huit livres six sols six deniers et 18208^s 6^d 6^d

Sur laquelle somme il convient deduire celles cy apres
1.^o pour trois années d'adixieme de led. huit cent livres de rente
viagere a raison de quatre vingt livres par an pendant les années
mil sept cent trente quatre mil sept cent trente cinq et mil sept
cent trente six la somme de deux cent quarante trois et 240.
Plus pour trois années d'adixieme de led. deux cent livres de
rente perpetuelle pendant chacune l'une de l'autre de vingt livres
par an la somme de six cent trente livres et 60.
Plus la somme de sept mil trois cent livres que led. d. Messire
D'Amilly a deue tant dud. d. Messire D'Amilly de plus que

De plus en ce nom se accepté pour elle par led. Sieur
Desmoullin en cas de qualité de ce qui lui livrerai faire le
surplus de led. dix mil livres de principal

Et Voulant led. partys proceder au compte des arrerages
sans deval. deux cent livres de rente perpétuelle et sans de
tout le passé jusqu'à ce jour que de d. huit cent livres de
rente viagere et sans jusqu'au jour treize avril dernier jour
du deces dud. Sieur de Quill. ou en remboursant que les
arrerages sans deval. huit cent livres de rente viagere que
deval. deux cent livres de rente perpétuelle ont été entorement
payez au d. deffunt de Quill. jusqu'au premier mars mil sept
cent vingt trois sur son remboursement du dix avril de lad.
année, Qu'ainsy de lad. rente viagere de huit cent livres et
en du dix huit années un mois douze jours depuis led. jour
premier mars mil sept cent vingt trois jusqu'au jour treize
avril dernier ce qui fait pour led. tout la somme de
quatorz cent quatre cent quatre vingt trois livres six
sols six deniers et 1449⁵ 6⁶

des arrerages deval. deux cent livres de rente perpétuelle depuis
led. jour premier mars mil sept cent vingt trois jusqu'à ce
jourd'uy formant dix huit années six mois vingt deux jours
montant à la somme de trois mil sept cent quinze livres
et 3715.

Et Montant de lad. deux sommes à cette de dix huit mil deux
cent huit livres six sols six deniers et 18208. 6 6

Sur laquelle somme se courent deduire celles cy apres

1^o pour trois années de deval. deval. huit cent livres de rente
viagere a raison de quatre vingt livres par an pendant les années
mil sept cent trente quatre mil sept cent trente cinq et mil sept
cent trente six La somme de deux cent quarante deux 240.

Plus pour trois années de deval. deval. deux cent livres de
rente perpétuelle pendant la même time a raison de vingt livres
par an La somme de six cent livres 60.

Plus la somme de sept mil trois cent quatre livres que led. deffunt
de Quill. a reçu tant dud. deffunt de Quill. de plus en ce nom se accepté

La d. D. de N. P. Suivant Les Differens que Le Laro
en a donnez Le mois de dix Sept mars mil sept cent Vingt
cinq deux mil livres Le dix mars mil sept cent Vingt six
mil livres Le Vingt huit janvier mil sept cent trente deux cent
livres Le deux mars mil sept cent trente deux cent cinquante livres
Le trois Decembre mil sept cent trente deux cent cinquante livres
Janvier mil sept cent quarante mil livres et Le trois Mars mil sept cent
Dommo et deux cent livres de venantes La d. Somme a celle d'ard.
de sept mil trois cent livres oy 7300."

Montante toutes Les d. Sommes a celle de sept mil cinq cent livres
oy 7600."

Laquelle estant deduite sur celle sur d. de dix huit mil deux cent
huit livres six sols six deniers ne reste plus que de cent arrerages
que La somme de dix mil cinq cent huit livres six sols six
deniers oy 10608. . 6 8

Mais sur la d. Somme de cent sixze et paraver d. nom.
et la d. d. de Brunel et sur ce d. de Boucheru Qui fait volontairement
remise a la d. D. de Logny et sur ce accepté pour elle par les
Laro de remette de la d. somme de quatre cent cinquante huit livres
six sols six deniers au moyen de laquelle remise ne reste
plus que de cent arrerages que la somme de dix mil cinq cent cinquante
livres oy 10150"

A laquelle somme est en outre ajoutee celle sur d. de quatre mil
livres a laquelle a été paye des sur Medai et sur le principal
des deux cent livres de rente perpétuelle restant a Rembourner
des quatre cent livres de rente constués par La d. contre d'ard.
pour les mille mil sept cent Vingt oy 4000"

Montante La d. D. sur Somme a celle de quatorze mil cent
cinquante livres oy 14650."

Laquelle somme de quatorze mil cent cinquante livres ten
d. d. de Logny et paraver d. nom. et la d. de Brunel et sur
de d. Boucheru de Rembourner et consensu avec rem d'ard.
Dame de Logny tant en son acqui que en celui d'ard. de sur ce d.

Les enfans par les mains du d. Suis Desmuelles lequel
tenu par devers de la d. D. Deslogny jusqu'à coaurance de
la somme de six mil livres qui fut acte remise à l'effidua
du presme payement par leu Jean Boylard fut un d. de
M. Lumarshal de Montmorancy auquel la d. D. Deslogny
se est au tomber l'ancien La reconnaissance que le d. Suis
Boylard en a donnee a la d. Dame laquelle reconnoit de ce
demure nulle que des devers du d. S. Demuelle pour ce
surplus a presentement par se aurd. S. de Sore et de Sore
en d. nom et aurd. Suis de Sore fuus et de S. de Sore en
louis de S. de Sore et de S. de Sore auant eour compton nombre
et réellement de l'ancien a la rue de S. de Sore de Sore
somme de quatorze mil cent cinquante livres. De laquelle somme
de quatorze mil cent cinquante livres, les d. de S. de Sore et de S. de Sore
Suis de Sore et de S. de Sore en d. nom et qualites Suis
contenir en quittance et de charge le d. Dame Deslogny le d.
de S. de Sore. Les enfans de la succession du d. de S. de Sore
Deslogny le d. Suis Desmuelles et tous autres et de toutes
choses généralement quelconques a quel quel titre que ce soit
ou puisse estre ce contenu que Suis les minutes greffes
et expeditives de d. contrats de constitution et par tout ailleurs
ou seront sera pl. Suis par tout nos. Requies en leu a bruce
mention du presme payement ensemble de l'extinction de la d.
rente de Sore du payement de ses arrerages qui en estoient d'au
remboursement et de l'achat de la d. de S. de Sore perpétuelle de
payement de ses arrerages qui en estoient pareillement d'au
prou le tout ne s'avoit avec ses presents que d'une seul et manifeste.

Et attendu que le d. quatorze mil cent cinquante livres
et de S. de Sore par se a Suis mil cent cinquante livres qui
Suis de S. de Sore du d. de Suis Desmuelles, ainsi que le d. de Sore
prou pourvois par le d. de Suis Desmuelles les respeliv. ainsi et de
la maniere qu'il avira son estre contre la d. D. de Sore de Sore
et contre le d. de S. de Sore les enfans le d. de Suis de Sore
Suis de Sore et de S. de Sore en d. nom et qualites leu de
la requisition un et de Sore en Suis leu et place de Sore

mones raisons ahoind & hypothèque Sans ne autmoins aucune
garentie restitution de deniers ny reconus quelconque en quelque do
et maniere que ce puisse estre; et ont presentement remis et
delleveres au d. S^r Demaelle amy qui Le reconnoit Les trois pieces
de la cote seyn de inventaire fini par led. Roussel et son
confere no. apres led. deces du d. S^r Abbe O'Neill d'acte
au commun enuement d'unul may d'ormio, lesquelles pieces
sont Les grones en parchemin de ced. contrats de constitution
de Rentas Viagere et perpetuelle et pieces justificatives
de l'employ proumis par led. S^r comte de Logny par led.
contrats entre lesquelles pieces enलगone d'un contrat de deux
Cens d'ormio de Rentas au principal de dix mil livres y pane d'evant led.
Doyen et son confere Notaire led. jour et six mille mil seyn avec
vingt par led. Dessus et l'avo O'Neill au profit de S^r Jean Siquier
curie de laquelle grone en l'expedition de l'acquittance de
Remboursement qu'en a fait led. S^r O'Neill le vingt huit
avril mil seyn avec toute deux

Promettant led. S^r Boyre et Panerai ced. noms et chacun
a l'avo regard faire ratifier ces ptesz qu'enamont de avo
led. S^r Boyre par S^r Jean Baptiste O'Neill et led. S^r
Panerai par led. S^r Charles O'Neill et de ced. ratifications
fourni acte au d. S^r Demaelles dans un mois au plus tard et
jusqu'au d. ratifications led. quatorze mil cent cinquante
livres et devers pages et les d. pieces et devers delleveres ont ete
remises et deposes entre les mains du d. M^r & Roussel no. pour
appret led. ratifications led. quatorze mil cent cinquante
livres et de delleveres au d. Jean Baptiste et Charles O'Neill
ou a leur fonde d'approbation et au d. S^r O'Neill
S^r de d. Descheru chacun pour sa part et portion qui leur
en appartient et led. pieces estre rendus au d. S^r Demaelle
Ces amix Lettres acte courme et approuve entre led.
d. parties prometteurs Obligeantz de pan et de vers
d'annuementz d'un pane d'ormio et de vers de
et Roussel et Notaire dans mil seyn avec

quarante N^o. Le Vingt six Septembre
et ont signé L'assemblée des présentes
Demeure au d^e. M^e. Nouvel Notaire
Signé . . . et Nouvel Notaire et
avec paraphe

Sans nul sign^e une quarante N^o. Le Sixième aulieu
de pour d^e. Louis Bourlucq de Nozul en franchise de parache
^{11. 10. 100} Charles Bourlucq de Nozul en franchise de parache
^{Notaire royal} et en présence de ses homologues et de son confrère
composés Le d^e. Jean Baptiste Ouzill marchand d'ameublement au d^e.
Sous Charles Bourlucq Lequel a fait et constitué son procureur
général et spécial
auquel Le d^e. Jean Ouzill a donné pouvoir de pour le
et en ce nom ratifier et confirmer et approuver toute convention
réduction remise quittance et de charge d'une copie en
et des autres parts parts de d^e. M^e. Nouvel et de son confrère au
à Paris Le Vingt six Septembre Devant Daniel Ligeat
et de l'assemblée pour lui substituer pour Le d^e. Louis Bourlucq
Bourlucq de Paris comme assemblée de l'assemblée pour Le d^e.
au d^e. Ouzill de son plein et entier effet et de son plein et
Coulons et de son plein et entier effet et de son plein et
d'une provision au d^e. procureur constitué de pour la somme de
nom Chetorio de mandant d'ad^e. M^e. Nouvel et de son
La somme de quatre Mil Six cent Sixe Livers Sixe sols
quatre deniers faisant lettres remises au d^e. constituant d'ad^e.
celle de quatre mille six cent sixe Livers Sixe sols
Nouvel notaire pour lui substituer pour Le d^e. Louis Bourlucq
indivis au d^e. M^e. Nouvel. toutes quittances et de charge
Nullables et généralement et promettant et obligant
à lui et à son d^e. et de son plein et entier effet et de son
Le au mois de
Les présentes Lettres

quarente An. Le Vingt six Septembre
 et oue Signe Lammulle Dea presentee
 demoree au d. M^e. Nouvel Notaire
 Signe et Nouvel Notaire
 avec paraphe

Amul Sept eme quarente An. Le Vint six Septembre
 de pou des Seigneurs Bailliage de Nozoul en franchise de paradiance
 nous ^{notaire royal} Charles Nouvel Bailliage de Nozoul en franchise de paradiance
 et Notaire Royal et en presence des Seigneurs Jean Nouvel
 comproue Le d. sieur d'apostrie Orville marchand d'ancien au d.
 Don des Seigneurs lequel affaire est constituee en procureur
 general et special
 au quel Le d. sieur constituee donne pouvoir de pour
 et en son nom ratifier et approuver toute constitution
 reduction remise quittance et de charge de pour en oy
 et de quatre parts pour de M^e. Nouvel et de son corespondant
 a Paris le Vingt six Septembre dernier d'auquel acte
 est approuve pour int. constitution par Le d. sieur Bailliage
 Bourgeois de Paris en la somme de la provision pour Le d.
 acte de Paris son plus et entier offer et de provision en son
 Contenu suivant la forme et teneur Comme au d. d. d.
 donne pouvoir au d. procureur constituee de pour Layu en son
 nom Hector de la Roche au d. M^e. Nouvel de. de recevoir
 la somme de quatre Mil Sept eme sous six deniers et de
 quatre deniers par an Les d. revenus au d. constituee d'au
 celle de quatre mil six cent cinquante livres de pour au d.
 Nouvel notaire de la ville de Paris de la ville de Paris
 en son nom au d. M^e. Nouvel toutes quittances et de charge
 valable et généralement de provision et de obligation
 de la ville de Paris de la ville de Paris de la ville de Paris
 au mois de jour de l'aprouvee par Constitution de
 la ville de Paris de la ville de Paris